



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 2001/22

Le 13 septembre 2001

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)

Le président de la Cour prend acte du retrait par la Yougoslavie des demandes reconventionnelles présentées par cet Etat

LA HAYE, le 13 septembre 2001. Dans une ordonnance en date du 10 septembre 2001, le président de la Cour internationale de Justice (CIJ), M. Gilbert Guillaume, a pris acte du retrait par la Yougoslavie des demandes reconventionnelles que cet Etat avait présentées dans son contre-mémoire en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie).

L'ordonnance a été prise après que la Yougoslavie eut informé la Cour qu'elle entendait retirer ses demandes reconventionnelles et que la Bosnie-Herzégovine lui eut fait savoir qu'elle ne voyait pas d'objection à ce retrait.

Historique de la procédure

Le 20 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine avait déposé une requête introductive d'instance contre la Yougoslavie au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Comme fondement de la compétence de la Cour, la Bosnie-Herzégovine invoquait l'article IX de cette convention.

Dans sa requête, la Bosnie-Herzégovine demandait notamment à la Cour de dire que la Yougoslavie, par le truchement de ses agents et auxiliaires, «a tué, assassiné, blessé, violé, volé, torturé, enlevé, détenu illégalement et exterminé les citoyens de la Bosnie-Herzégovine», qu'elle doit cesser immédiatement cette pratique systématique de «purification ethnique» et payer des réparations.

Dans le contre-mémoire qu'elle avait déposé le 22 juillet 1997, la Yougoslavie avait présenté des demandes reconventionnelles. Aux termes de ces demandes, la Yougoslavie priait la Cour de dire et juger que «[la] Bosnie-Herzégovine [était] responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine» et qu'elle avait «l'obligation de punir les personnes responsables» de ces actes. La Yougoslavie demandait également à la Cour de dire que «[l]a Bosnie-Herzégovine [était] tenue de prendre les mesures nécessaires pour que de tels actes ne se reproduisent pas à l'avenir» et «de supprimer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la convention» sur le génocide.

Par ordonnance en date du 17 décembre 1997, la Cour avait ensuite dit que les demandes reconventionnelles de la Yougoslavie étaient «recevables comme telles» et qu'elles faisaient «partie de l'instance en cours»; la Cour avait par ailleurs prescrit le dépôt, par les Parties, de pièces de

procédure écrite supplémentaires sur le fond concernant l'ensemble de leurs demandes et avait fixé des délais pour le dépôt d'une réplique de la Bosnie-Herzégovine et d'une duplique de la Yougoslavie. Ces délais ayant été prorogés à la demande de chaque Partie, la réplique de la Bosnie-Herzégovine avait finalement été déposée le 23 avril 1998 et la duplique de la Yougoslavie le 22 février 1999. Dans ces pièces, chacune des Parties a contesté les allégations de l'autre.

Site Internet de la Cour: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire de la Cour (tél: + 31 70 302 2336)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: + 31 70 302 2337)

Adresse électronique: information@icj-cij.org